



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P118_2020

Date : le 10 mars 2020

OBJET : Contrat de Territoire 2018-2022 – Demande d'aide régionale aux parcs d'activité – Action 1.3 : Extension de la zone d'activité d'Armanville à Valognes

Exposé

Dans le cadre de sa politique liée à l'aménagement du territoire, au développement économique, le Conseil régional a mis en place un dispositif d'aide régionale portant sur la création et l'extension de parcs d'activité dans le but, notamment, de développer l'offre d'accueil foncière d'entreprises.

Les projets aidés, inscrits au sein du contrat de territoire 2018-2022, peuvent bénéficier d'une intervention du Conseil régional de 15 % maximum du montant éligible(*) de l'opération, plafonnés à 800 000 € pour les travaux et 45 000 € pour les études pour chacun des projets ainsi retenus.

Dans ce cadre, le plan de financement prévisionnel (à la date de la présente décision et pouvant faire l'objet de révisions ou d'arbitrages), ainsi que les montants sollicités sont établis comme suit :

Dépenses prévisionnelles éligibles (HT)*		Montant contrat de territoire sollicité
Etudes	195 374,00 €	29 306,00 €
Travaux	3 676 100,00 €	551 415,00 €

(*) hors coût des acquisitions foncières, frais financiers, frais divers

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

- **De solliciter** une subvention auprès du Conseil régional au titre du contrat de territoire 2018-2022 d'un montant de 15 % des dépenses éligibles pour les études et pour les travaux soit, à ce jour, estimée, sur les bases du plan des dépenses pouvant être révisé, à **29 306 €** pour les études et de **551 415 €** pour les travaux,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRÉSIDENT,

Jean-Louis VALENTIN